

UDENRIGSMINISTERIET

Medlemmerne af Folketingets
Europaudvalg og deres stedfortrædere

Asiatisk Plads 2
DK-1448 København K
Tel. +45 33 92 00 00
Fax +45 32 54 05 33
E-mail: um@um.dk
Telex 31292 ETR DK
Telegr. adr. Etrangeres
Girokonto 300-1806

Bilag
1

Journalnummer
400.C.2-0

Kontor
EU-sekr.

13. november 2000



Til underretning for Folketingets Europaudvalg vedlægges i forbindelse med regeringskonferencen en note fra formandskabet vedr. Kommissionens størrelse og sammensætning, CONFER 4797/00.

Dansk version fremsendes så snart den måtte foreligge.

NOTE DE LA PRÉSIDENTE

Objet: CIG 2000: Taille et composition de la Commission

La Présidence suggère d'approfondir l'analyse pratique et technique de certaines idées avancées au Conseil européen informel de Biarritz qui ont fait l'objet d'un premier échange de vues au niveau des représentants. Cette analyse a pour but de clarifier le sujet afin que le Conseil européen puisse en débattre en toute connaissance de cause.

Les principales questions qui se posent à ce stade du débat sur la taille et la composition de la Commission sont les suivantes:

- i) les conditions et le moment d'un éventuel passage à une Commission comportant un national de chaque État membre;
- ii) les conditions et le moment d'un éventuel passage à une Commission "plafonnée";
- iii) le principe et les modalités pratiques de la rotation égalitaire en cas de Commission plafonnée;
- iv) l'organisation du collège.

1. **Les conditions et le moment d'un éventuel passage à une Commission comportant un national de chaque État membre**

Plusieurs possibilités ont été évoquées pour le passage au format "un national de chaque État membre" dont les trois principales sont les suivantes:

- i) à une date fixe correspondant en principe à la prise de fonctions d'une nouvelle Commission (par exemple 1^{er} janvier 2005) indépendamment de la situation qui prévaudrait alors au regard du nombre d'adhésions;
- ii) au moment où, du fait d'adhésions effectives ou programmées (i.e. sous réserve de ratification) l'Union comporterait [20] États membres ou plus;
- iii) une combinaison des deux approches, ie prévoyant une date conditionnée par l'existence d'une certaine situation au regard du processus d'adhésion.

Il est à noter que, dans la logique du protocole d'Amsterdam, le passage au format "un commissaire par État membre" devrait s'accompagner de l'application des nouvelles modalités de la pondération.

2. **Les conditions et le moment d'un éventuel passage à une Commission plafonnée**

La problématique est théoriquement la même que celle analysée au point 1. ci-dessus, c'est-à-dire qu'il existe trois possibilités:

- une date fixe qui correspondrait en principe à l'entrée en fonctions d'une nouvelle Commission (par exemple [1^{er} janvier 2005] [1^{er} janvier 2010]);
- La date à partir de laquelle les adhésions effectives ou programmées (i.e. avant ratification) auraient porté le nombre des États membres de l'Union à [22] [25] [27];
- une combinaison des deux.

En cas d'accord sur un calendrier, il resterait plusieurs questions à résoudre:

- i) la question du nombre des membres d'une Commission plafonnée [15] [20] [plus].
À noter, à ce sujet, que la rotation égalitaire (cf. infra point 3.) n'a de sens que si l'écart entre le nombre d'États membres de l'Union et le nombre de commissaires est suffisamment grand;
- ii) la question de l'inscription de ce principe et de ses modalités dans le Traité.

3. La rotation égalitaire

Principe

Le principe de l'égalité de traitement des États membres devrait figurer sous une forme appropriée dans le traité en relation avec la disposition fixant le nombre maximum de commissaires. Le rapport de Feira avait proposé que ce principe soit défini comme le principe *"selon lequel l'écart entre le nombre total des mandats exercés par les nationaux de deux États membres donnés ne peut jamais être supérieur à un"*.

Au delà de l'aspect arithmétique de la question, le principe de rotation égalitaire pourrait aussi se référer à certains équilibres qui devraient être respectés dans la composition de chaque collège donné et notamment l'équilibre géographique ou encore la question du sort à réserver aux États candidats.

Modalités

L'application de ces principes devraient déboucher sur l'établissement d'une liste des compositions successives de la Commission au regard de la nationalité de ses membres. La question se pose de savoir à quel moment et selon quelle procédure cette liste serait établie.

4. Organisation interne de la Commission

En ce qui concerne l'organisation de la Commission et le renforcement des pouvoirs de son président, voir le projet d'article 219 TCE figurant en Annexe.

**ORGANISATION DE LA COMMISSION ET RENFORCEMENT DES
POUVOIRS DE SON PRÉSIDENT**

ARTICLE 219 TCE

- 1. Le président définit les orientations politiques que la Commission doit respecter dans l'accomplissement de sa mission et décide de son organisation interne conformément aux paragraphes suivants.**
- 2. Les responsabilités incombant à la Commission sont structurées et distribuées entre ses membres de sorte à couvrir les principaux domaines d'activités de l'Union ainsi que des tâches particulières répondant à des besoins spécifiques ou ponctuels. Le président peut remanier la distribution des responsabilités en cours de mandat.**
- 3. Le président peut nommer parmi les membres de la Commission des vice-présidents chargés de la coordination de l'action de la Commission dans un domaine déterminé.**
- 4. Le président peut demander à un membre de la Commission de démissionner.**
- 5. Les délibérations de la Commission sont acquises à la majorité de ses membres. La Commission ne peut siéger valablement que si le nombre de membres fixé dans son règlement intérieur est présent.**

ARTICLE 217 TCE

Supprimé.

Article 215 TCE serait éventuellement à ajuster en conséquence.